

Les dates limites du dépôt des candidatures pour le 1<sup>er</sup> tour et l'éventuel 2<sup>ème</sup> tour sont fixées en annexe (Annexe n°2). Leur dépôt doit intervenir avant 12h30.

### **7.1 – AU PREMIER TOUR :**

Au premier tour, seules les organisations syndicales remplissant les conditions posées aux articles L.2314-3 et L.2324-4 du code du travail, peuvent présenter des listes de candidats, à savoir :

- celles qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné,
- celles qui sont reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement,
- celles qui ont constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement,
- et celles qui sont affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

Les décomptes des voix seront opérés pour chaque scrutin du 1<sup>er</sup> tour quand bien même le quorum, correspondant à la moitié des électeurs inscrits, ne serait pas atteint.

### **7.2 – AU SECOND TOUR :**

Si le quorum n'est pas atteint au premier tour ou si tous les sièges n'ont pas été pourvus, il sera procédé à un deuxième tour où pourront se présenter les candidats appartenants ou non à une organisation syndicale plus communément nommés « candidats libres ».

Il est précisé que dans le cas où l'organisation d'un 2<sup>nd</sup> tour serait nécessaire, les listes de candidats déposées en vue du 1<sup>er</sup> tour seront présumées maintenues. Toutefois, les organisations syndicales souhaitant modifier leurs listes de candidats en vue du 2<sup>nd</sup> tour s'engagent à remettre à la Direction les listes modifiées au plus tard le jour de la date limite de dépôt des candidatures pour le 2<sup>nd</sup> tour fixé en annexe (Annexe n°2).

### **7.3 – PRESENTATION D'UNE LISTE COMMUNE :**

Des organisations syndicales peuvent présenter une liste commune. Dans ce cas, la répartition des suffrages entre les organisations syndicales concernées se fait :

- soit à part égale,
- soit selon la clé de répartition qu'elles ont choisie, à condition qu'elles aient porté cette clé de répartition à la connaissance, tant de l'employeur, que des électeurs de l'établissement avant le déroulement des élections.

Il appartient aux organisations syndicales présentant une liste commune de procéder à cette information préalable. A défaut, la répartition s'opère à parts égales.

### **7.4 – REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES :**

Conformément à l'article L.2324-6 du code du travail, les organisations syndicales examinent les voies et moyens en vue d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures.

P.H. W  
AL AC  
AL JN